Document generated on 08/08/2025 12:01 a.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

JOYCE GREEN, DIR, *INDIVISIBLE: INDIGENOUS HUMAN RIGHTS*, HALIFAX, WINNIPEG, FERNWOOD PUBLISHING, 2014

Caecilia Alexandre

Volume 28, Number 2, 2015

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1067721ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1067721ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Alexandre, C. (2015). Review of [JOYCE GREEN, DIR, *INDIVISIBLE: INDIGENOUS HUMAN RIGHTS*, HALIFAX, WINNIPEG, FERNWOOD PUBLISHING, 2014]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *28*(2), 205–209. https://doi.org/10.7202/1067721ar

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

JOYCE GREEN, DIR, *INDIVISIBLE : INDIGENOUS HUMAN RIGHTS*, HALIFAX, WINNIPEG, FERNWOOD PUBLISHING, 2014

Caecilia Alexandre[*]

« *Indigenous peoples need the full panoply of human rights and, additionally, Indigenous rights "to be"* »[1]. L'engagement de Joyce Green en faveur de la reconnaissance des droits humains des peuples autochtones s'exprime dès les premières lignes de l'ouvrage, *Indivisible : Indigenous Human Rights* dont elle est l'éditrice. Professeure de sciences politiques à l'Université de Régina et descendante des communautés ktunaxa et cris-écossaise, Joyce Green s'intéresse dans ses travaux au phénomène de décolonisation au Canada. Dans *Indivisible : Indigenous Human Rights*, elle donne la parole à un nombre diversifié de personnes militant pour le droit des peuples autochtones à savoir des chercheurs universitaires dans le domaine du droit, de la sociologie, de la science politique, mais aussi des activistes impliqués au sein d'ONG et des avocats. S'adressant à un large public de lecteurs qu'ils soient étudiants, professionnels ou bien tout simplement défenseurs des droits humains des peuples autochtones[2], cette première édition offre une vision critique, éclairée et actuelle de la situation des populations autochtones dans les pays ayant été sous colonisation anglaise, tels que le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande et qui luttent encore de nos jours pour une reconnaissance formelle de leurs droits.

Cet ouvrage collectif s'articule autour de la thèse selon laquelle les droits sociaux, économiques, culturels, politiques, mais aussi écologiques[3] des peuples autochtones, tels que définis par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007[4], constituent une seule et unique catégorie de droits humains, que les États parties à ce texte doivent respecter[5]. Les droits humains des peuples autochtones sont, en effet, « indivisibles ». À la fois doivent être reconnus les

---

[*] Caecilia Alexandre est candidate au doctorat à la Faculté de droit de l'Université Laval. Ses travaux s'interessent notamment aux droits des peuples autochtones au niveau international et à la sauvegarde de leur patrimoine. Elle est aussi chercheuse à l'Institut Nomomente à Montréal.

1 Joyce Green, « Honoured in Their Absence. Indigenous Human Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 à la p 1 [Joyce Green, « Honoured in Their Absence »].

2 « *This collection is dedicated to all those, who, in their many roles and locations, defend Indigenous human rights. It is especially dedicated to those who imagined and animated* Idle No More » déclare Joyce Green dans ses remerciements. Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014.

3 Joyce Green ajoute les droits écologiques aux droits qui doivent être reconnus aux peuples autochtones. Joyce Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 1 à la p 11.

4 *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/295, Doc off AGNU, 61e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007) [*Déclaration sur les droits des peuples autochtones*].

5 Il a été reconnu que les droits des peuples autochtones ont été violés délibérément pendant la période de colonisation, mais également de nos jours où l'atteinte à leurs droits est encore présente. Le sentiment d'impérialisme n'appartient donc pas au passé et perdure dans les pays tels que le Canada, les États-Unis et l'Australie. Joyce Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 1 à la p 2.

droits spécifiques des peuples autochtones garants de leur identité autochtone, mais aussi les droits relatifs à tous les êtres humains définis par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*[6] et les pactes associés[7]. Si bien que lorsque les droits des peuples autochtones sont violés, ce ne sont pas uniquement leurs droits à leur libre administration aux niveaux culturel, économique, politique et social qui sont atteints, mais aussi leurs droits en tant que peuples[8]. Attribuer aux droits autochtones le caractère de droits humains permettrait, en effet, de mettre fin à un impérialisme encore actuel et garantirait un réel droit à la décolonisation à ces peuples, ce à quoi le droit international ne répond pas encore de manière suffisante.

Les chercheuses Joyce Green, Elizabeth Comack[9], Maggie Walter[10] et Andrea Smith[11] analysent cette problématique sur les plans politique et théorique au Canada, en Australie et aux États-Unis. Malgré l'appui par le Canada de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* en 2010 et la reconnaissance par celui-ci dans sa constitution de l'existence des peuples autochtones et leurs traités, l'ancien gouvernement canadien de Stephen Harper a maintenu tout au long de ses mandats une attitude négationniste à l'égard des peuples autochtones, expliquent les deux premières auteures. Selon l'ancien premier ministre, la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* de 2007 serait dénuée de force contraignante et ne créerait aucune obligation légale dans son pays[12]. Joyce Green démontre, au contraire, que ce texte, même s'il est de nature déclaratoire, comprend des principes et coutumes du droit international qui donneraient une valeur contraignante à ses dispositions[13]. De plus, elle revient sur divers principes contenus dans la déclaration de 2007 tels que le principe d'égalité, le droit à l'autodétermination, les droits fonciers, le droit de consultation et les droits des femmes en analysant leur utilisation dans le contexte canadien[14]. Ces droits et principes sont certes reconnus aux peuples autochtones, mais dans un sens servant les intérêts du gouvernement, si bien que les droits autochtones s'apparentent davantage à un droit à l'assimilation[15]. L'attitude du gouvernement canadien creuse ainsi les inégalités au niveau social, économique et culturel, constate Elizabeth Comack[16]. Force est donc de constater que les horreurs commises sous la

---

6 *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217 A (III) 217, Doc off AGNU, 3e sess, sup n° 13, Doc NU A/810 (1948).

7 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976); *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

8 Joyce Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 1 à la p 11.

9 Elizabeth Comack est professeure de sociologie à l'Université du Manitoba.

10 Maggie Walter est professeure de sociologie à l'école des sciences sociales de Tasmanie.

11 Andrea Smith est fondatrice de la Boarding School Healing Coalition et professeure d'études culturelles à l'Université de Californie.

12 Joyce Green, « From Colonialism to Reconciliation Through Indigenous Human Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 à la p 24.

13 *Ibid* aux pp 25-26.

14 *Ibid* aux pp 26-34.

15 *Ibid* à la p 36.

16 Elizabeth Comack, « Colonialism Past and Present. Indigenous Human Rights and Canadian Policing » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 18-42, 60-82.

colonisation européenne, dont celle-ci fait le récit, ne sont pas des phénomènes isolés et de nombreuses discriminations sont encore visibles de nos jours.

Des tendances similaires sont observables en Australie et aux États-Unis, nous expliquent respectivement Maggie Walter et Andrea Smith. Pour cette première, malgré les droits reconnus aux Aborigènes d'Australie de manière effective dans les années 1990, les inégalités sur les plans économique, politique, social et culturel demeurent entre les habitants autochtones et non-autochtones[17]. Elle explique cela par le concept de « *race bind* » qui exprime deux discours paradoxaux en Australie : un ancien discours colonial visant à dénigrer les aborigènes et leurs droits en fonction de leur « race » auquel s'affronte un autre discours d'inspiration néolibérale rejetant toute idée de privilège d'une « race »[18]. La cohabitation de ces deux formes de discours ouvre la voie à une nouvelle forme de racisme, explique la sociologue : le racisme, non plus fondé sur la différence biologique, mais sur l'infériorité culturelle[19]. Avec l'apparition de récents discours « individualistes » dérivés du néolibéralisme, Maggie Walter constate une nouvelle attitude des Euro-Australiens à l'égard des autochtones. Désormais, si ces derniers rencontrent des problèmes sociaux, ce n'est pas à cause de leur « race », mais à cause de leurs manières de vivre, pratiques, etc[20]. Aux États-Unis, les inégalités entre autochtones et non-autochtones sont également présentes. Andrea Smith nous livre une série de témoignages troublants d'enfants autochtones ayant anciennement séjourné dans des pensionnats dans le Dakota du Sud. En plus de la négation de leur religion et leur culture, ils rapportent avoir reçu une alimentation et médication inadéquates et avoir été victimes d'abus physiques et sexuels[21]. La plupart des crimes sexuels sont restés impunis et malgré l'entrée en vigueur de l'*Indian Child Protection* de 1990 qui délivre un registre des délinquants sexuels et un guide pour réprimer et prévenir ces abus, cette loi a été faiblement mise en œuvre et de nombreuses violences sexuelles perdurent encore de nos jours. Andrea Smith dénonce les mécanismes rigides de recours aux cours fédérales qui laissent impunis de nombreux crimes perpétrés dans les pensionnats. Pour ces raisons, de nouvelles stratégies doivent être envisagées afin de respecter les droits humains autochtones, selon Andrea Smith[22].

Gwen Brodsky[23], Mary Eberts[24], Rauna Kuokkanen[25], trois femmes engagées pour la défense des femmes autochtones, réagissent dans une deuxième partie sur la double discrimination à laquelle celles-ci font face, en tant que femmes et en tant

---

17 Voir Maggie Walter « The Race Bind. Denying Australian Indigenous Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 43-59.

18 Il s'agit d'un discours fondé sur l'individualisme et le capitalisme de libre marché. *Ibid* à la p 44.

19 *Ibid* à la p 45.

20 *Ibid*.

21 Andrea Smith, « Human Rights and Decolonization » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 83-97.

22 *Ibid* aux pp 95-96.

23 Gwen Brodsky est avocate à Vancouver, professeure de droit à l'Université de Colombie-Britannique et directrice du centre The Poverty and Human Rights Centre à Vancouver.

24 Mary Eberts est avocate au Canada et co-fondatrice du Women's Legal Education and Action Fund.

25 D'origine Sami, Rauna Kuokkanen est professeure de sciences politiques et d'études autochtones à l'Université de Toronto.

qu'autochtones. La procédure d'inscription sur le registre des Indiens prévue par la *Loi sur les Indiens*[26] est discriminatoire pour les femmes et leurs descendants lesquels se verront notamment perdre leur statut d' « autochtone » en cas de mariage avec un non-autochtone. L'affaire *McIvor v Canada*[27] sur laquelle revient Gwen Brodsky, avocate de Sharon McIvor, exprime cette difficulté et recommande au Canada d'éliminer la nature sexiste de la loi, ce à quoi ce pays n'a pas encore intégralement répondu[28]. À moins d'une modification de la *Loi sur les Indiens* par le Canada, les femmes autochtones continueront d'être victimes de discrimination, souligne Mary Eberts[29]. Afin d'éviter des différences de traitement parmi les autochtones tenant au sexe de la personne, Rauna Kuakkanen plaide pour la reconnaissance de droits collectifs autochtones appartenant à la catégorie de droits humains[30].

La troisième et dernière partie de l'ouvrage analyse la place donnée par le droit constitutionnel canadien aux droits humains autochtones. Experts de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, Benjamin Craig[31], Brenda L. Gunn[32] et Paul Joffe[33] reviennent sur la réticence du gouvernement canadien à transposer dans l'ordre interne les règles issues de ce texte et ainsi à protéger les droits humains des peuples autochtones. Benjamin Craig revient sur le principe de consentement libre, préalable et éclairé défini par la déclaration qu'il considère comme imprécis et offrant des interprétations diverses[34]. Ceci a conduit la Cour suprême du Canada à juger plusieurs cas de violation de ce principe sur son territoire. Pour mettre fin au conflit entre autochtones et non-autochtones à propos de l'exploitation des territoires autochtones, l'auteure considère que ce principe doit aller au-delà d'une consultation et inclure la capacité à prendre des décisions lorsqu'un projet affecterait leurs terres, ressources naturelles et traditions culturelles[35]. Brenda L. Gunn démontre, par ailleurs, que l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* (1982)[36], lequel reconnaît les droits ancestraux et les traités des peuples autochtones du Canada,

---

26 *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5.

27 *McIvor v Canada (Registrar of the Indian and the Northern affairs)*, 2009, BCCA 153 (disponible sur CanLII).

28 Gwen Brodsky, « McIvor V. Canada. Legislated Patriarchy Meets Aboriginal Women's Equality Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 100-125.

29 Mary Eberts, « Victoria's Secret. How to Make a Population of Prey » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 144-165.

30 Rauna Kuokkanen, « Confronting Violence. Indigenous Women, Self-Determination and International Human Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 126-143.

31 Benjamin Craig travaille pour Amnistie Internationale Canada en tant que coordonnateur des campagnes des organisations de défense des droits humains en solidarité aux peuples autochtones au Canada.

32 Brenda L. Gunn est professeure à la faculté de droit de l'Université du Manitoba.

33 Paul Joffe est avocat en droits humains et autochtones au Canada.

34 Benjamin Craig, « Free, Prior and Informed Consent. Defending Indigenous Rights in the Global Rush for Resources » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 168-193.

35 *Ibid* à la p 189.

36 *Loi constitutionnelle de 1982*, art 35(1), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

doit être interprété dans l'esprit de la *Déclaration sur les droits de peuples autochones*[37]. Les actions du Canada non seulement ne prennent pas en compte les principes découlant de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, mais violent également la loi et les principes constitutionnels canadiens relatifs à la justice, la démocratie et la non-discrimination, constate Paul Joffe[38]. Celui-ci rappelle que les droits et principes contenus dans la *Déclaration* sont des droits collectifs appartenant à la catégorie des droits humains à laquelle tout État partie doit se conformer. Le non-respect par le Canada des dispositions issues de ce texte affecte, selon cet avocat, la sécurité des peuples autochtones, reconnu par la *Charte canadienne des droits et libertés*[39].

Indivisible : Indigenous Human Rights nous plonge ainsi au cœur du débat actuel sur les droits humains autochtones en développant un argumentaire riche et fascinant qui a pour mérite de nous conscientiser sur les violations sévères commises par les pays anciennement colonisés. Plus qu'un recueil de texte, cet ouvrage prend la forme d'un appel à une reconnaissance effective des droits humains autochtones tels qu'énoncés par la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*.

---

37 Brenda L. Gunn, « Getting It Right. The Canadian Constitution and International Indigenous Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 194-216.

38 Paul Joffe, « Undermining Indigenous Peoples' Security and Human Rights. Strategies of the Canadian Government » dans Joyce Green, dir, *Indivisible : Indigenous Human Rights*, Halifax, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 217-243.

39 *Ibid* à la p 218.